



PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRETE

n° 2010-1806 du 25 juin 2010

portant autorisation pour effectuer le transport des bois ronds

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route, et notamment les parties législatives et réglementaires relatives aux pouvoirs de police et de circulation,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- VU** l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
- VU** l'avis du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 10 mai 2010,
- VU** l'avis réputé sans observation de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est,
- VU** l'avis de APRR en date du 13 février 2010,
- VU** la consultation des communes du Haut-Rhin réalisée entre le 09 mars 2010 et le 09 mai 2010,

CONSIDÉRANT que la réglementation concernant le transport de bois ronds nécessite la prise d'un arrêté préfectoral définissant les itinéraires autorisés aux transports de bois ronds,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté les bois ronds sont définis comme suit :
« Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ».

Le transport des bois ronds est effectué par des véhicules ou des ensembles adaptés, dont la longueur n'excède pas les limites du Code de la Route (Art. R312-11 et R433-15, Art. R312-21 du Code de la Route) et circulant sur des itinéraires autorisés, et définis ci-après pour le département du Haut-Rhin »

Article 2 : Charges

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
 - le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne peut excéder :
 - ◆ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - ◆ 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;

- ◆ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus :
 - pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ;
 - tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
 - pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ;
 - les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées,
 - l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

- les charges maximales à l'essieu doivent être conformes aux dispositions des articles R 433-13 du Code de la Route.
La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.

(Par dérogation à l'article R 433-12 et R 433-13 du code la route et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établies dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds ou d'une réception spéciale transport exceptionnel par la DRIRE dans le cadre de l'article R.321- 17 du Code de la Route peuvent poursuivre cette activité dans la limite du poids total roulant autorisé de 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux et dans les limites des charges maximales à l'essieu définies dans l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds. La charge maximale pour un essieu isolé doit être inférieure ou égale à 13 tonnes).

Article 3 : Itinéraires autorisés

3.1 Itinéraires du réseau principal

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le territoire du département du Haut-rhin et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés sur les itinéraires du réseau principal figurant en annexe 1.

Ce réseau principal et les limites départementales définissent un ensemble de mailles fermées tel que représentées sur la carte figurant en annexe 3.

3.2 Définition du transit

Ne sont pas considérés en transit, à l'intérieur d'une maille donnée, les transports de bois ronds dont le lieu de chargement ou de déchargement se situent à l'intérieur de cette maille.

3.3 Conditions de circulation

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous les conditions édictées par le présent arrêté, article 2 notamment, les transports de bois ronds sont autorisés sur l'ensemble du réseau routier du Haut-Rhin dans les conditions définies ci-dessous :

- obligation pour les transports de bois ronds dont le poids total roulant (PTR) excède quarante tonnes d'emprunter les itinéraires du réseau principal bois ronds pour les trajets de transit ;
- autorisation pour la desserte des zones d'exploitation forestières et des sites de transformation du bois , à l'intérieur d'une maille donnée, des transports de bois ronds sur l'ensemble du réseau routier à l'exception des routes figurant en annexe 2.

Les transports de bois ronds en transit à l'intérieur d'une maille, donc limites exclues sont interdits sur l'ensemble du réseau routier.

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires concernés,
- pendant la fermeture des routes suite à des inondations.

Article 5 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes et routes à chaussées séparées, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations, sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité,.

Article 6 : Accès au réseau autoroutier

Conformément au décret n°2009-780 du 23 juin 2009, la circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50km/h.

Sur les autoroutes concédées (A36 APRR entre la limite avec le département du Territoire de Belfort et l'échangeur Mulhouse les Coteaux n° 16a) les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 7 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière émettant de la lumière jaune orangée et conformes à l'arrêté du 04 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 8 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure ou égale à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement de l'ouvrage.

Prescriptions particulières sur le réseau autoroutier concédé à APRR :

- A 36 (limite du territoire de Belfort et échangeur 16a :Mulhouse Coteaux**
- Tunnel Maurice Lemaire,**

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- sur la voie la plus à droite,
- à raison d'un seul véhicule de transport de bois rond sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant de freiner lors du franchissement

Le stationnement est interdit sur les bandes d'arrêt d'urgence élargies sur certains ouvrages.

Article 9 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter :

-l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-11,

-le certificat d'immatriculation portant mention spéciale relative aux poids maximaux autorisés,
(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),

-à compter du 1er juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1er janvier 2015 pour l'ensemble des véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble

Article 10 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., de V.N.F, d'APRR et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F. À l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou du gestionnaire intéressé.

Article 11: Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, RFF, APRR ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes et des ouvrages d'art ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 12 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs.

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le président du conseil général du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), l'officier commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de RFF et les maires, le directeur du réseau d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Colmar le

25 JUIN 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON